

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2015-12-14d-01302  
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2015-01302-OFT-001

Dénomination du projet : Viabilisation de la ZI du Carnet, estuaire de la Loire, 44

**DAU - Date de mise à disposition : 06/04/2016**

Lieu des opérations : 44320 - Frossay...

Bénéficiaire : Chalus J.P.

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Le présent projet d'aménagement de cette future zone industrielle n'est pas finalisé et les infrastructures industrielles à venir ne sont pas connues à ce jour. Il ne permet donc pas de faire le bilan des impacts des futurs lotissements et d'y développer la séquence « Éviter - Réduire - Compenser » à l'échelle de la parcelle concédée.

Il est à noter que ce projet à caractère industriel est un des tous premiers à se développer sur la rive gauche du fleuve. Par conséquent, des précautions et l'exemplarité sont attendues de la part du pétitionnaire.

Les interrogations portant sur les inventaires (insuffisance des inventaires de plusieurs groupes de mammifères aquatiques ou terrestres, de coléoptères saproxyliques protégés, de poissons migrateurs...) reçoivent des réponses plutôt satisfaisantes et s'expliquent probablement du fait que ce site résulte d'un remblai sableux sur zone humide littorale, en provenance de l'estuaire datant de 1970 à 1993. Les espèces ont recolonisé cette nouvelle étendue dunaire et la biodiversité observée est une résurgence du caractère humide originel.

Les enjeux environnementaux sont bien analysés et la plupart des secteurs favorables aux invertébrés patrimoniaux sont évités par les aménagements.

Les mesures d'évitement sont également appréciables puisqu'elles excluent du projet la seule partie marine concernée. Elles concernent aussi les zones les plus remarquables (voir page 24 carte 6) : zones humides, mares à batraciens, sites d'intérêt communautaire...

L'ensemble des mesures préconisées de réduction, de compensation et d'accompagnement procèdent cependant davantage de l'intention que de l'engagement.

La faiblesse principale de ce projet porte sur l'absence d'assurances concernant le foncier, la gestion et le statut de protection pérenne des espaces compensés. La principale mesure de compensation vise la conservation et la gestion « à vocation environnementale » de 285 ha sur les terrains appartenant au Grand Port Maritime (GPM), à EDF (42 ha) et au Conseil Départemental de Loire-Atlantique. Une convention est en négociation entre le GPM et ces deux acteurs mais n'apporte pas de réponse satisfaisante sur la pérennité des territoires. Dans le dossier, rien n'est dit sur les liens entre le présent projet d'aménagement et le projet de réserve naturelle nationale sur l'estuaire de la Loire en cours d'instruction.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi les réponses apportées par le pétitionnaire amènent le CNPN à prononcer un avis favorable sous réserve du respect des conditions impératives listées ci-après :

- les 285 ha à vocation environnementale doivent avoir une gestion de longue durée, au moins 30 à 40 ans. Or les seuls engagements crédibles et durables consisteraient :

a) soit à classer ces espaces en arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) dans l'immédiat, avec une gestion dirigée par un plan de gestion sous la conduite d'un opérateur compétent et indépendant dans la gestion des espaces naturels ; la réserve naturelle de l'estuaire de la Loire viendrait naturellement prendre le relais dans un second temps, si le projet aboutit,

b) soit le GPM et ses deux partenaires fonciers s'engagent volontairement à ce que les 285 ha soient inclus dans le projet de réserve naturelle de l'estuaire en préparation avec une gestion appropriée,

c) soit le GPM rétrocède ces espaces au Conservatoire du Littoral, avec l'engagement d'une gestion écologique des milieux naturels, selon un plan de gestion réalisé dans le cadre des mesures compensatoires avec le gestionnaire du site à nommer.

- si le GPM est favorable à l'extension du site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire sur les 285 ha de milieux naturels de compensation, elle ne suffira pas à assurer les engagements de protection et de gestion correspondant à une mesure compensatoire, d'autant qu'une telle mesure prendra un certain temps pour être mise en œuvre.

- la gestion cynégétique du site devra être compatible avec la restauration des habitats, la protection des espèces et répondre à un cahier des charges ; le lâcher de gallinacés d'élevage devra y être proscrit et la chasse au gibier d'eau réglementée (incompatibilité avec la gestion de la faune aquatique, introduction du plomb dans le milieu...).

- les corridors biologiques entre les zones humides et le réseau hydrographique devront permettre la libre circulation des espèces aquatiques de la Loire, entre le fleuve et les fossés d'écoulement et certains émissaires internes du site.

- un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) devra compléter les mesures d'accompagnement et de gestion des espèces protégées. De même, lors des aménagements et de la viabilisation des terrains, des précautions devront être prises pour ne pas introduire et disperser les EEE avec les engins de chantier.

- le comité de suivi présidé par le préfet et chargé de donner annuellement un avis sur la gestion et le suivi du site à vocation écologique devra associer outre les acteurs locaux, les naturalistes compétents, l'ONCFS et l'ONEMA, un membre du CSRPN Pays de Loire. Ce comité devra valider le plan de gestion du site et donner son avis sur les protections et conventions de gestion passées entre le GPM et ses partenaires locaux.

- un suivi temporel et une analyse critiques des impacts associés aux futurs aménagements, dont les implantations seront graduelles, sont absolument nécessaires. L'état du secteur, dans les années à venir, pourrait amener une modification des mesures de réduction et de compensation, en fonction des implantations concrètes des entreprises qui opéreront pour le parc éco-technologique, en parfaite connaissance de ces contraintes environnementales.

Président du comité permanent  
EXPERT DELEGUE FAUNE  
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

22 juin 2016

*[Signature]*